

Loi

Générale

colonial

Loi n° 21 octobre 1941 21 octobre 1941

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 octobre 1941

Numéro JO
n° 541 du 31/12/1941

Date du numéro
31 décembre 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre, par dérogation temporaire aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions, le Ministre de la guerre pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, désigner l'autorité militaire qui aura qualité pour délivrer l'ordre d'informer et le tribunal militaire devant avoir connaissance de l'affaire. Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'aviation, après avis du personnel de l'armée de l'air et après entente avec le Ministre de la guerre, a les pouvoirs dévolus à ce dernier par l'article premier de la présente loi. Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Ch. Platon.**